

ASSEMBLÉE NATIONALE3 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2885

présenté par
M. Ravier

ARTICLE 3

Dans le troisième alinéa, substituer aux mots « spécialiste de l'affection dont souffre la personne » le mot « psychiatre »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'on se base sur l'expérience de l'Oregon citée dans le numéro de janvier 2019 de la Revue du praticien, l'absence d'évaluation psychiatrique fait problème, la consultation d'un seul psychiatre pouvant au surplus rendre la réalité du diagnostic difficile. A défaut cet amendement propose la consultation d'un psychiatre.